



N°	OBJET	Date
2023-82	ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A l'occasion du déploiement de la fibre optique - ORANGE	04/05/2023

Monsieur le Maire de CULOZ-BEON,

VU la demande en date du 04/05/2023 par laquelle Mme Léa BORDONE, Chargée d'animation de dispositifs éphémères, Direction Orange Grand Sud Est, demande l'autorisation d'occuper le domaine public, sur l'emprise du parvis de la Place de la Mairie en vue d'y organiser un stand d'information sur le déploiement de la fibre optique dans la commune,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-2,

VU le code de la Route,

Considérant que dans le cadre d'une tenue de stand, il est nécessaire de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité de définir les modalités d'occupation du site réservé aux participants, et de veiller au bon ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique, notamment,

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise ORANGE est autorisée est à occuper le parvis de la place de la mairie en vue d'y organiser un stand d'information sur le déploiement de la fibre optique.

La présente autorisation est accordée le jeudi 01 juin 2023 de 10 heures à 18 heures 30 minutes.

Article 2 :

La Mairie ne pourra en aucun cas assurer la surveillance de l'emplacement réservé, celle-ci incombe à l'organisateur.

La signalisation devra être mis en place sur les lieux avant la manifestation par le permissionnaire.

L'autorisation d'occuper le domaine public est donnée pour l'espace nécessaire à la manifestation. Toutefois, le libre accès des véhicules de secours, doit être maintenu en permanence.

Article 3 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de CULOZ-BEON fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Les émissions sonores (ex : sonorisation) dues aux événements se déroulant en plein air doivent être limitées au maximum afin de ne pas occasionner de nuisances au voisinage.

Ces émissions seront limitées et devront faire l'objet, par l'organisateur, d'une information préalable auprès des riverains concernés.

Le projet initialement déposé et les obligations prescrites dans l'autorisation municipale doivent être strictement respectés.

L'organisateur doit assurer la charge de la sécurité générale sur le site affecté à la manifestation.

En cas de dommages ayant pour cause l'imprudance ou la négligence, la responsabilité civile voire pénale de l'organisateur peut être engagée.

Article 4

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

M. le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de gendarmerie, le Chef de la police municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CULOZ-BEON
Le Maire,
F. ANDRE-MASSE

